



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC 2022-164-001
portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur
l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde**

Le préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'Arrêté du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée par le Syndicat mixte de l'Aéroport de Béziers-Cap d'Agde le 2 mai 2022, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;
- VU** le Décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'Arrêté du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** la consultation du public, réalisée sur le site internet de la DREAL du 20 mai 2022 au 4 juin 2022 ;

Considérant que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

Considérant que le risque de collisions entre les aéronefs et les oiseaux est élevé, malgré les moyens de prévention mis en œuvre (effarouchement) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour assurer la sécurité aérienne,

le Syndicat mixte de l'Aéroport de Béziers-Cap d'Agde
Aéroport Béziers Cap d'Agde
RD612
34420 PORTIRAGNES

est autorisée à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plateforme :

Oiseaux (4 espèces)	Destruction / altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Buteo buteo</i> Buse variable	Non	5	Oui
<i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle	Non	5	Oui
<i>Larus michahellis</i> Goéland leucophée	Non	15	Oui
<i>Milvus migrans</i> Milan noir	Non	5	Oui

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs.

ARTICLE 2

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde, Ludovic FLAMAND, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de dissuasion.

ARTICLE 3

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Prévention contre le Péril Animalier, qui disposent des habilitations nécessaires à ce type de mission nommés ci-dessous :

- Anthony AUDIE
- Jean-Sébastien LEROY
- Christophe NAVARRO
- Florian DURON
- Julien FERRARA
- Robert RODRIGUEZ
- Jean-Michel SCHWEITZER

La période de destruction prendra effet à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral de dérogation jusqu'au 20 mai 2023.

ARTICLE 4

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation. Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront placés en sacs papiers kraft dans un congélateur dédié avant le départ pour l'équarrissage.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5

L'aéroport de Béziers-Cap d'Agde doit poursuivre la mise en place d'action de gestion des milieux naturels au sein de son emprise, afin de les rendre moins attractifs possibles pour les espèces animales accroissant les risques pour les aéronefs de manière directe ou indirecte.

En cas de difficulté, le Syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde devra solliciter l'expertise de structures naturalistes connaissant bien la faune concernée et/ou l'Office français de la biodiversité, afin de trouver les solutions les plus adéquates.

ARTICLE 6

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la DREAL Occitanie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault avant le 1er août 2023.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

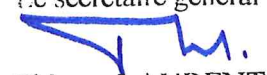
ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Portiragnes, au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault et au Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault.

Montpellier, le 13 JUIN 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT